

SEANCE DU 10 JANVIER 2018

DÉCISION N° 2018 / 1 / Prométhée / 1

PROJET PROMETHEE : CENTRALE HYBRIDE DE GUYANE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L121-8,
- vu la lettre de saisine du Président de EDF PEI, du 20 décembre 2017, et le dossier annexé,

Considérant que :

- le projet Prométhée, relatif à la construction d'une centrale hybride en Guyane est un projet d'intérêt local,
- les enjeux sociaux et économiques sont importants,
- les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire sont importants,
- la centrale hybride envisagée ne constitue pas un équipement supplémentaire mais vient en substitution d'un équipement indispensable et obsolète qui devra être fermé en 2023,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet Prométhée.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

Article 3 :

Monsieur Philippe MARLAND est désigné comme garant du processus de concertation prévu à l'article 2.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Le Président



Christian LEYRIT